

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Leclabart

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Au I *bis* de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, après la référence : « 2° », il est inséré la référence : « , 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence GEMAPI est définie par les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement. En même temps qu'il convient d'assouplir son exercice, il apparaît nécessaire de compléter sa définition en y incluant les missions répondant à l'alinéa 4° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ou la lutte contre l'érosion des sols« ne peut rester une compétence/mission partagée à l'instar des alinéas 3,6,7,9,10,11,12, et ce pour plusieurs raisons :

- la compétence Assainissement devenant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 (Loi NOTRe), une part de la mission répondant au libellé 4° reviendra de facto dans le giron des EPCI,

- la lutte contre l'érosion et le ruissellement ne peut s'appréhender qu'à une échelle de bassin ou sous bassin versant. Il est donc indispensable de mettre en place une solidarité à ce type d'échelle. Pour ce faire, il est impératif que cette mission relative à l'alinéa 4° soit aussi intégrée à une compétence obligatoire et en particulier la GEMAPI,

- Le financement de ce type de mission pourrait se faire par le biais de la taxe GEMAPI , ce qui n'est pas le cas si elle reste sur une compétence partagée.